

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC**

**ASSEMBLÉE ORDINAIRE** du conseil municipal tenue à l'endroit habituel des séances du conseil, **le lundi 1<sup>er</sup> mai 2017 à 19 h**, à laquelle sont présents **la mairesse Lisette Maillé et les conseillers Victor Dingman, André G. Carrier, Jean-Claude Duff, Isabelle Couture, Jean Ranger et Robert Benoit**, tous membres dudit conseil et formant quorum sous la présidence de la mairesse selon les dispositions du *Code municipal*.

La secrétaire-trésorière Anne-Marie Ménard est présente.

**ORDRE DU JOUR**

- 1 Adoption de l'ordre du jour**
- 2 Adoption et dispense de lecture**
  - .1 du procès-verbal du 3 avril 2017;
- 3 Affaires découlant du procès-verbal**
- 4 Période de questions**
- 5 Administration générale**
  - .1 Vente d'immeubles pour non-paiement de taxes;
  - .2 Vente pour non-paiement de taxes - Convention avec la MRC de Memphrémagog;
  - .3 Don à la Société canadienne du cancer;
  - .4 Procès-verbal de correction de la résolution numéro 2016-02-39;
- 6 Administration financière**
  - .1 Approbation des comptes payés et payables et autorisation de paiement;
  - .2 Dépôt de l'état des revenus et dépenses au 1<sup>er</sup> mai 2017;
  - .3 Dépôt des activités de fonctionnement à des fins fiscales au 31 mars 2017;
  - .4 Dépôt des états financiers de l'exercice financier 2016;
- 7 Sécurité publique**
  - .1 Rapport du directeur du Service de sécurité incendie et technicien en prévention;
  - .2 Nomination d'un coordinateur adjoint des mesures d'urgence;
  - .3 Autorisation d'achat d'une pompe portative;
- 8 Transport, voirie**
  - .1 Adjudication du contrat pour les travaux d'entretien de voirie d'été;
  - .2 Adjudication du contrat pour la surveillance des travaux de réhabilitation et de pavage des fondations sur les chemins North et Millington;
- 9 Urbanisme, zonage et environnement**
  - .1 Proclamation de la journée annuelle de l'abeille à miel;
  - .2 Demande de permis numéro 2017-04-0005 PIIA;
  - .3 Demande de permis numéro 2017-04-0007 PIIA;
  - .4 Résolution en vertu de l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* concernant le règlement 17-450 modifiant le règlement de zonage 16-430;
  - .5 Avis de motion – Règlement modifiant le règlement de zonage 16-430;
  - .6 Résolution en vertu de l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* – Règlement 17-451 modifiant le règlement de lotissement 16-431;
  - .7 Avis de motion – Règlement modifiant le règlement de lotissement 16-431;
- 10 Loisirs et culture**
  - .1 Soumission pour la tonte des gazons;
  - .2 Soumission pour l'entretien des plates-bandes et du circuit patrimonial sur le territoire de la municipalité;
  - .3 Autorisation des déboursés pour l'événement *Austin en fête!*;
  - .4 Embauche de personnel pour le camp de jour;
  - .5 Embauche d'une agente de recherche en histoire et patrimoine;
  - .6 Demande de subvention pour la rampe de mise à l'eau au quai Bryant's Landing;
- 11 Hygiène du milieu**
  - .1 Embauche d'un préposé à l'inspection des installations sanitaires et

- aide-voirie pour la période estivale;
- .2 Modification à l'entente intermunicipale concernant l'utilisation de l'écocentre en lien avec les résidus domestiques dangereux;
- 12 **Santé et bien-être**
- 13 **Rapport des comités municipaux**
- 14 **Rapport des comités communautaires**
- 15 **Période de questions**
- 16 **Affaires nouvelles**
- 17 **Levée de l'assemblée**

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR** (2017-05-96)

**Il est proposé par le conseiller J. Ranger  
appuyé par le conseiller V. Dingman**

**ET RÉSOLU** d'approuver et d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

**ADOPTÉE**

2017-05-97

**APPROBATION, ADOPTION ET DISPENSE DE LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DU 3 AVRIL 2017** (97)

**ATTENDU QUE** tous les membres de ce conseil ont pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 3 avril 2017 au moins 48 heures avant la tenue des présentes.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par le conseiller R. Benoit  
appuyé par la conseillère I. Couture**

**ET RÉSOLU QUE :**

1. le préambule fasse et il fait partie intégrante de la présente résolution;
2. le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 3 avril 2017 soit approuvé et adopté, avec dispense de lecture.

**ADOPTÉE**

2017-05-98

**VENTE D'IMMEUBLES POUR NON-PAIEMENT DE TAXES** (98)

**ATTENDU QUE** la date de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes est fixée au jeudi 8 juin 2017;

**ATTENDU QUE** par sa résolution 2017-03-46, le conseil a autorisé la transmission de liste des propriétés approuvées à la MRC Memphrémagog pour satisfaire aux dispositions de l'article 1023 du *Code municipal*, ainsi qu'à la commission scolaire régissant le territoire où l'immeuble est situé;

**ATTENDU QUE** les propriétaires en défaut sont avisés qu'à compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 15 % pour l'exercice 2016.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par le conseiller A.G. Carrier  
appuyé par le conseiller J. Ranger**

**ET RÉSOLU QUE :**

la directrice générale et secrétaire-trésorière ou l'adjointe à la directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe sont autorisées à assister à la vente à la MRC le 8 juin prochain et à y représenter les intérêts de la municipalité.

**ADOPTÉE**

**VENTE D'IMMEUBLES POUR NON-PAIEMENT DE TAXES – CONVENTION  
AVEC LA MRC DE MEMPHRÉMAGOG** (99)

**ATTENDU QU'**une liste de propriétés ayant des arrérages de taxes a été présentée à la MRC de Memphrémagog pour la vente aux enchères qui se tiendra le 8 juin prochain au bureau de la MRC;

**ATTENDU QUE** les avis n'ont pu être signifiés pour certains immeubles;

**ATTENDU QUE** la MRC de Memphrémagog est prête à signer une convention la dégageant, elle et ses officiers, de toute responsabilité relativement à la vente pour taxes des immeubles pour lesquels la correspondance expédiée en vertu des articles 1028 et 1041 du *Code municipal* a été retournée.

2017-05-99

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par la conseiller J.C. Duff  
appuyé par le conseiller V. Dingman**

**ET RÉSOLU QUE :**

la mairesse ainsi que la directrice générale et secrétaire-trésorière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la municipalité, une convention avec la MRC de Memphrémagog pour indemniser celle-ci et ses officiers de toute conséquence pécuniaire pouvant résulter de la vente pour arrérages de taxes des immeubles mentionnés et décrits dans ladite convention en raison de l'inobservation des articles 1028 et 1041 *du Code municipal*, vente qui aura lieu le 8 juin prochain.

**ADOPTÉE**

2017-05-100

**DON À LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DU CANCER** (100)

**ATTENDU QUE** la Société canadienne du cancer demande une aide financière pour la recherche et pour aider les personnes touchées en leur offrant le soutien dont ils ont besoin;

**ATTENDU** l'importance d'appuyer les recherches contre le cancer afin de sauver des vies.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par la conseillère I. Couture  
appuyé par le conseiller A.G. Carrier**

**ET RÉSOLU QUE :**

la municipalité fasse un don au montant de 150 \$ à la Société canadienne du cancer afin de l'aider à lutter contre le cancer et à sauver des vies.

**ADOPTÉE**

**PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2016-02-39**

Conformément à l'article 202.1 du *Code municipal*, la secrétaire-trésorière dépose formellement copie de la résolution numéro 2016-02-39 modifiée et du procès-verbal de correction.

2017-05-101

**COMPTES PAYÉS ET PAYABLES, DÉPENSES DITES  
INCOMPRESSIBLES, DISPENSE DE LECTURE ET AUTORISATION DE  
PAIEMENT** (101)

**Comptes payés après le 3 avril**

<b>Salaires au net du 2017-04-06</b> (paie de mars des pompiers comprise)	<b>18 209,11</b>
<b>Salaires au net du 2017-04-13</b>	<b>8 214,87</b>
<b>Salaires au net du 2017-04-20</b>	<b>5 494,62</b>
<b>Salaires au net du 2017-04-30</b>	<b>8 409,69</b>
<b>Ministre du Revenu</b> (avril)	<b>15 758,74</b>
<b>Receveur général</b> (avril)	<b>5 814,88</b>

<b>Bell Canada</b> (hôtel de ville, ligne d'urgence et caserne nord)	732,61
<b>Bell Mobilité</b>	211,39
<b>Hydro-Québec</b> (casernes, éclairage public)	1 237,04
<b>Centre d'Arts Orford</b> (soutien financier)	700,00
<b>L'Appui Estrie</b> (inscription)	100,00
<b>Fonds d'information</b> (avis de mutations)	68,00
<b>Xerox</b> (copies)	182,24
<b>Mireille Dagenais</b> (gestion du site web – 1 <sup>er</sup> trimestre)	720,00
<b>FarWeb IT</b> (service technique informatique)	309,14
<b>Monty Sylvestre</b> (recouvrement de taxes et frais juridiques)	445,57
<b>Carte Rona</b> (matériaux hôtel de ville, caserne et outils)	172,46
<b>Petite Caisse</b> (média poste, divers)	207,75
<b>Sani-Estrie inc.</b> (matières résiduelles)	19 734,54
<b>Ressourcerie des Frontières</b> (entente 2017)	2 764,57
<b>La Capitale Assurances</b> (assurance groupe)	4 570,58
<b>RIGDSC</b> (traitement compost)	1 291,50
<b>R.I.E.D.S.B.M.</b> (enfouissement)	3 696,60
<b>Exc. Stanley Mierzwinski</b> (contrat déneigement)	49 560,60
<b>Philip Stone</b> (contrat déneigement)	3 297,08
<b>Alain Viscogliosi</b> (contrat déneigement et bancs de neige)	1 359,97
<b>MTG enr</b> (contrat déneigement)	1 059,68
<b>Elizabeth Fancy</b> (conciergerie avril)	622,50
<b>Jennifer Gaudreau</b> (conciergerie avril)	232,50
<b>Guy Martineau</b> (travaux et remboursement matériaux)	577,53
<b>Banque Royale du Canada</b> (intérêts emprunts 10-373 et 10-374)	5 412,12
<b>Buffet Frédéric</b> (dépôt repas Austin en fête!)	1 500,00
<b>Comité des loisirs</b> (achats pour chasse aux cocos de Pâques)	200,00
<b>Érablière RHM Marcoux</b> (cadeaux Reconnaissance des bénévoles)	65,00
<b>Remboursement bibliothèque et sports</b>	180,00
<b>Remboursement couches lavable</b>	200,00
<b>Remboursement personnel</b> (déboursés divers)	263,45
<b>Remboursement personnel</b> (déplacements / kilométrage)	1 504,74
<b>Total payé au 1<sup>er</sup> mai 2017</b>	<b>165 081,07 \$</b>

#### **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

<b>Câble-Axion Digital inc</b> (internet hôtel de ville)	68,63
<b>FQM</b> (service Dicom)	107,78
<b>Dicom</b> (livraison avril)	9,29
<b>Infotech</b> (formation)	396,66
<b>Mégaburo</b> (fournitures et papeterie)	141,27
<b>Monty Sylvestre</b> (frais juridiques)	1 547,92
<b>Produits Sany inc.</b> (papier hygiénique et nettoyeurs)	175,22
<b>Marché Austin</b> (épicerie, divers)	26,87

#### **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

<b>Régie de Police de Memphrémagog</b> (mensualité, quote-part)	53 872,00
<b>PageNet du Canada</b> (service télécommunications)	623,88
<b>Aréo-Feu</b> (équipement et inspections annuelles)	5 877,41
<b>Communication Plus</b> (piles)	296,62
<b>Prévimed inc.</b> (oxygène - remplissage)	20,00
<b>Centre 24-juin</b> (examen pompiers)	125,00
<b>Napa Magog</b> (entretien casernes et camions)	68,48
<b>Pierre Chouinard et Fils</b> (diesel et essence)	1 388,00
<b>Hydraulique Plus</b> (entretien camion)	24,14
<b>Distributions Michel Fillion</b> (habits pompiers)	140,23
<b>Letourneau Marine</b> (entretien annuel du bateau)	562,10

#### **TRANSPORT**

<b>Excavation Stanley Mierzwinski</b> (travaux, dégel)	4 989,73
<b>PermaRoute</b> (travaux dégel)	1 523,42
<b>Exc. Richard Bouthillette</b> (travaux dégel)	1 764,87
<b>Exc. Richard Bouthillette</b> (travaux dégel)	1 523,42
<b>Focus</b> (installation et location de GPS)	245,82

SEAO (avis internet)	89,33
Campbell Scientific (frais de location - station météorologique)	787,50
<b>HYGIÈNE DU MILIEU et PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	
Groupe Environex (analyses d'eau)	131,64
<b>SANTÉ ET BIEN-ÊTRE</b>	
<b>AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT</b>	
SCU (services-conseils en urbanisme)	1 392,63
Centre de services partagés du Québec (normes signalisation)	76,98
<b>LOISIRS ET CULTURE</b>	
Imprimerie Plus (bulletins 1 <sup>er</sup> trimestre)	1 960,28
<b>FINANCEMENT</b>	
Caisse Desjardins (intérêts emprunt 11-384)	3 853,08
<b>AFFECTATIONS</b>	
<b>CONTRATS</b>	
Caisse Desjardins (capital et intérêts emprunt 11-394)	
<b>Total à payer au 1<sup>er</sup> mai 2017</b>	<b>83 810,20 \$</b>

**ATTENDU QUE** la secrétaire dépose la liste des comptes payés et payables ainsi que les pièces justificatives et que dispense de lecture est donnée.

2017-05-101

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par le conseiller A.G. Carrier  
appuyé par le conseiller V. Dingman**

**ET RÉSOLU QUE :**

1. le préambule fasse et il fait partie intégrante de la présente résolution;
2. dispense de lecture de ladite liste ainsi déposée soit accordée;
3. les comptes payés au montant de **165 081,07 \$** soient approuvés;
4. le paiement des comptes payables au 1<sup>er</sup> mai au montant de **83 810,20 \$** soit approuvé;
5. la signature des chèques correspondants soit approuvée.

**ADOPTÉE**

**DÉPÔT DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 1<sup>er</sup> MAI 2017**

La secrétaire-trésorière dépose l'état des revenus et dépenses comportant les entrées des recettes et des dépenses connues au 1<sup>er</sup> mai 2017.

\* \* \*

**DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS DES ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT À DES FINS FISCALES AU 31 MARS 2017**

La secrétaire-trésorière dépose les états comparatifs des activités de fonctionnement à des fins fiscales au 31 mars 2017.

\* \* \*

**DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS DE L'EXERCICE FINANCIER 2016**

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose les états financiers de l'exercice financier 2016 et le conseil prend acte du rapport préparé et présenté par les vérificateurs Raymond Chabot Grant Thornton, comptables agréés.

\* \* \*

**RAPPORT DU DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE ET TECHNICIEN EN PRÉVENTION**

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose le rapport mensuel du directeur du Service de sécurité incendie et technicien en prévention.

\* \* \*

**NOMINATION D'UN COORDINATEUR ADJOINT DES MESURES D'URGENCE** (102)

**ATTENDU QU'**il y a lieu de nommer un coordinateur adjoint des mesures d'urgence au sein du plan de la Sécurité civile;

**ATTENU QUE** M. Paul Robitaille, coordinateur des mesures d'urgence, propose la nomination de M. Jean-Claude Duff en tant que coordinateur adjoint des mesures d'urgence.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par le conseiller A.G. Carrier  
appuyé par la conseillère I. Couture**

2017-05-102

**ET RÉSOLU QUE :**

M. Jean-Claude Duff soit et est nommé coordinateur adjoint des mesures d'urgence au sein du plan de la Sécurité civile.

**ADOPTÉE**

**AUTORISATION D'ACHAT D'UNE POMPE PORTATIVE** (103)

**ATTENDU QU'**il y a lieu de remplacer une pompe portative endommagée, vu son âge et les coûts de réparation élevés;

**ATTENDU QU'**Aréo-Feu dépose une soumission pour une pompe portative de marque Tohatsu, modèle VC82, de 55 HP, qui a servi une fois comme unité de démonstration, au montant de 11 995 \$ (taxes en sus), ce qui se compare avantageusement à 15 000 \$ pour une pompe neuve.

2017-05-103

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par le conseiller R. Benoit  
appuyé par le conseiller V. Dingman**

**ET RÉSOLU QUE :**

le conseil autorise l'achat de la pompe portative Tohatsu, modèle VC 82, d'une puissance de 55 HP, au montant de 11 995 \$ (avant taxes), tel qu'il paraît dans la soumission d'Aréo-Feu datée du 18 avril 2017.

**ADOPTÉE**

2017-05-104

**ADJUDICATION DU CONTRAT DE VOIRIE D'ÉTÉ 2017** (104)

**ATTENDU** la résolution n° 2014-04-77 concernant une demande de soumission par voie d'invitation écrite pour les travaux d'entretien général de voirie d'été 2017, par l'entremise du système SEAO, conformément aux articles 935 et 936 du *Code municipal*;

**ATTENDU QUE** sur cinq soumissionnaires invités, deux ont répondu, soit :

<b>Excavation Stanley Mierzwinski Ltée</b>	<b>91 347,64 \$</b>
<b>Germain Lapalme et Fils Inc</b>	
<b>Rock Vallières inc.</b>	
<b>Excavation N. Jeanson inc.</b>	<b>106 811,78 \$</b>
<b>Sintra inc</b>	

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun d'accorder le contrat pour partie des quantités visées au plus bas soumissionnaire pour chacun des articles faisant l'objet de la soumission.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par le conseiller V. Dingman  
appuyé par le conseiller J. Ranger**

**ET RÉSOLU QUE :**

1. le préambule fasse et il fait partie intégrante de la présente résolution;
2. le contrat de fourniture de matériaux et de location d'équipement soit adjugé au plus bas soumissionnaire, qui s'avère conforme, soit **Excavation Stanley Mierzwinski Ltée**, selon les modalités établies dans la soumission de l'entreprise et énoncées ci-dessous :

<b>Matériel</b>	<b>Quantité</b>	<b>Taux/tm</b>	<b>Total</b> (taxes en sus)
Gravier MG-20B	3 000 tm	18,75 \$	56 250 \$
<b>Équipement</b>	<b>Taux horaire</b>		
Pelle 1¼ verge	140 h	95 \$	13 300 \$
Camion	140 h	60 \$	8 400 \$
Marteau hydraulique	10 h	150 \$	1 500 \$

au coût de **91 347,64 \$**, toutes taxes et dépenses incidentes incluses, selon les dispositions du contrat à intervenir et qui fait partie intégrante des documents composant ledit appel de soumission;

3. la directrice générale et secrétaire-trésorière soit et est autorisée à signer le contrat préparé à ces fins.

**ADOPTÉE**

2017-05-105

**ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION ET DE PAVAGE DES FONDATIONS SUR LES CHEMINS NORTH ET MILLINGTON** (105)

**ATTENDU QUE** la municipalité a fait une demande de soumissions par voie d'invitation écrite (articles 935 et 936 du *Code municipal*) pour la surveillance des travaux de réhabilitation et de pavage des fondations sur les chemins North et Millington;

**ATTENDU QUE** deux firmes ont déposé des offres de services professionnels complètes dans le délai prévu au devis et conformément aux exigences demandées, soit **Avizo Experts-Conseils inc.** et **les Consultants S.M. inc.**;

**ATTENDU QU'**à l'issue de leur analyse des propositions reçues, faite conformément aux exigences du *Code municipal*, les membres du comité de sélection ont accordé le meilleur pointage à **Avizo Experts-Conseils inc.**, qui est aussi le plus bas soumissionnaire au montant de **77 552,94 \$** et qu'ils recommandent en conséquence de retenir la proposition de service de cette firme.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par le conseiller V. Dingman  
appuyé par la conseillère I. Couture**

**ET RÉSOLU :**

de retenir la proposition de services de la firme **Avizo Experts-Conseils inc.** pour la *Surveillance des travaux de réhabilitation et de pavage des chemins North* et Millington conformément au devis d'appel d'offres et en fonction du prix unitaire offert au montant de **77 552,94 \$** (taxes comprises) dans la soumission reçue le 27 avril 2017.

**ADOPTÉE**

2017-05-106

**PROCLAMATION DE LA JOURNÉE ANNUELLE DE L'ABEILLE À MIEL** (106)

**ATTENDU** la demande d'appui à une campagne pour proclamer pour la huitième année, le 29 mai comme Journée annuelle de l'abeille à miel;

**ATTENDU QUE** 179 gouvernements municipaux au Canada adhèrent à cette campagne;

**ATTENDU QUE** l'abeille à miel joue un rôle vital dans la sécurité alimentaire mondiale et que sa disparition représenterait un terrible désastre biologique;

**ATTENDU QUE** le Conseil canadien du miel évalue la valeur des abeilles pour la pollinisation des cultures à plus de deux milliards de dollars;

**ATTENDU QUE** les abeilles domestiques disparaissent à un rythme alarmant et considéré comme non-durable depuis plus d'une décennie;

**ATTENDU** l'importance de sensibiliser la population à la menace qui pèse sur la population d'abeilles à l'échelle mondiale en vue de favoriser une mobilisation pour sa protection.

2017-05-106

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par le conseiller J. Ranger  
appuyé par le conseiller A.G.Carrier**

**ET RÉSOLU QUE :**

pour la huitième année, la municipalité proclame le 29 mai 2017, comme la Journée annuelle de l'abeille à miel et qu'elle fasse parvenir une lettre d'appui à cette proclamation à l'échelle nationale aux divers ministères des gouvernements provincial et fédéral concernés.

**ADOPTÉE**

2017-05-107

**DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION PIIA 2017-04-0005** (107)

**ATTENDU** la demande de permis numéro 2017-04-0005 pour la construction d'une nouvelle résidence unifamiliale au 50, chemin Millington;

**ATTENDU QUE** le bâtiment est situé dans le PIIA-3 selon le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 16-436;

**ATTENDU QUE** le projet respecte les critères d'évaluation dans leur ensemble;

**ATTENDU** l'avis favorable du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) concernant la demande.

**EN CONSÉQUENCE.**

**Il est proposé par le conseiller J.C. Duff  
appuyé par le conseiller A.G. Carrier**

**ET RÉSOLU QUE :**

compte tenu de l'avis favorable du CCU, le conseil municipal autorise l'émission du permis numéro 2017-04-0005.

**ADOPTÉE**

2017-05-108

**DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION PIIA 2017-04-0007** (108)

**ATTENDU** la demande de permis numéro 2017-04-0007 pour la construction d'un nouveau bâtiment accessoire au 4 chemin Fisher;

**ATTENDU QUE** le bâtiment est situé dans le PIIA-3 selon le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 16-436;

**ATTENDU QUE** le projet respecte les critères d'évaluation dans leur ensemble, notamment en utilisant un revêtement vertical en bois de grange;

**ATTENDU** l'avis favorable du Comité consultatif d'urbanisme (CCU)

concernant la demande.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par le conseiller J.C. Duff  
appuyé par le conseiller A.G. Carrier  
ET RÉSOLU QUE :**

compte tenu de l'avis favorable du CCU, le conseil municipal autorise l'émission du permis numéro 2017-04-0007.

**ADOPTÉE**

20147-05-109

**PROJET DE RÈGLEMENT 17-450 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 16-430** (109)

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG  
MUNICIPALITÉ D'AUSTIN**

---

**Résolution en vertu de l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme***

---

Sur proposition du conseiller A.G. Carrier, appuyé par le conseiller J.C. Duff, il est résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro 17-450 intitulé : « *Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 16-430* ».

Ce projet de règlement a pour objet de :

- apporter des précisions à certaines définitions, dont les définitions de « cour avant résiduelle », « cour arrière », d' « étage » et de « sous-sol »;
- permettre certaines constructions dans la cour avant,
- définir les matériaux de revêtement de toiture autorisé,
- modifier certaines normes relatives au pourcentage minimal boisé exigé sur un terrain
- modifier certaines normes relatives aux piscines et constructions s'y rattachant
- modifier certaines normes relatives à la classe d'usage « activité artisanale secondaire »
- modifier certaines règles applicables aux lots dérogatoires protégés par droits acquis et à l'application des marges applicables en bande riveraine
- à corriger des erreurs d'écriture et régulariser l'usage « cimetière » dans la zone 5.16-RUpu.

Copie du projet de règlement est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Une assemblée de consultation sera tenue 5 juin 2017 à 18 h, à la salle du conseil de la municipalité d'Austin située au 21, chemin Millington à Austin.

---

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 17-450  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 16-430**

---

**ATTENDU QUE** la municipalité a le pouvoir, selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son règlement de zonage;

**ATTENDU QU'IL** est nécessaire d'apporter différentes corrections techniques (fautes de frappe, d'orthographe et ajustements techniques du texte) à quelques endroits dans le règlement;

**ATTENDU QU'IL** est souhaitable d'apporter des précisions relativement à la définition de « cour avant résiduelle » et de « cour arrière » (apparition d'une notion de décrochement avec 30% de profondeur et modification du croquis en lien avec ces définitions);

**ATTENDU QU'IL** y a lieu de modifier la définition du terme « étage » afin d'assurer la concordance avec le *Code du bâtiment*,

**ATTENDU QU'IL** y a lieu de modifier la définition du terme « sous-sol » afin de remplacer la méthode de calcul qui permet de définir si le sous-sol est considéré comme le premier étage;

**ATTENDU QU'IL** est souhaitable de définir les matériaux de revêtement de toiture permis pour les bâtiments principaux et accessoires;

**ATTENDU QU'IL** est souhaitable de permettre certaines constructions dans la cour avant résiduelle, entre la façade du bâtiment et la rue, lorsque la construction est à plus de 30 mètres de la rue;

**ATTENDU QU'IL** est souhaitable de modifier la norme permettant de déroger au pourcentage minimal boisé exigé sur un terrain (par mètre carré et uniquement pour implanter un bâtiment plutôt que 10 % du terrain) et de définir la notion d'emplacement de la construction;

**ATTENDU QU'IL** est souhaitable de modifier deux normes relatives à l'installation d'une piscine et des constructions s'y rattachant, en lien avec le *Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles*;

**ATTENDU QU'IL** est souhaitable pour la classe RS4 (activité artisanale secondaire), d'enlever la norme limitant à un maximum de 50 % l'espace occupé par l'usage par rapport à la superficie des bâtiments accessoires;

**ATTENDU QU'IL** est souhaitable, lorsqu'il s'agit d'un lot dérogatoire protégé par droits acquis, de permettre le même assouplissement de marge avant pour chaque côté d'un lot donnant sur une rue, dans le cas d'un lot de coin;

**ATTENDU QU'IL** est souhaitable d'ajouter l'usage cimetière dans la zone 5.16-RUpu et de retirer ce même usage de la zone 5.17-RUpu pour refléter l'endroit où le cimetière concerné est réellement situé;

**ATTENDU QU'IL** y a lieu de continuer d'appliquer une marge additionnelle d'implantation de 5 mètres par rapport à une rive applicable, mais uniquement pour les nouvelles constructions après le 26 octobre 2016;

**ATTENDU QU'IL** est souhaitable d'autoriser l'usage principal « services artisanaux – C3.1c », dans la zone 1.2-RV (à proximité du Lac Orford, route 112);

**ATTENDU QU'il** y a lieu de corriger l'orthographe du mot « Sittelles » (et non Sitelles) à deux endroits dans le règlement, soit dans la définition du mot « lac » et dans l'article 116;

**ATTENDU QUE** la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

**ATTENDU QU'un** avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 1<sup>er</sup> mai 2017.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par le conseiller  
appuyé par le conseiller**

**ET RÉSOLU QUE :**

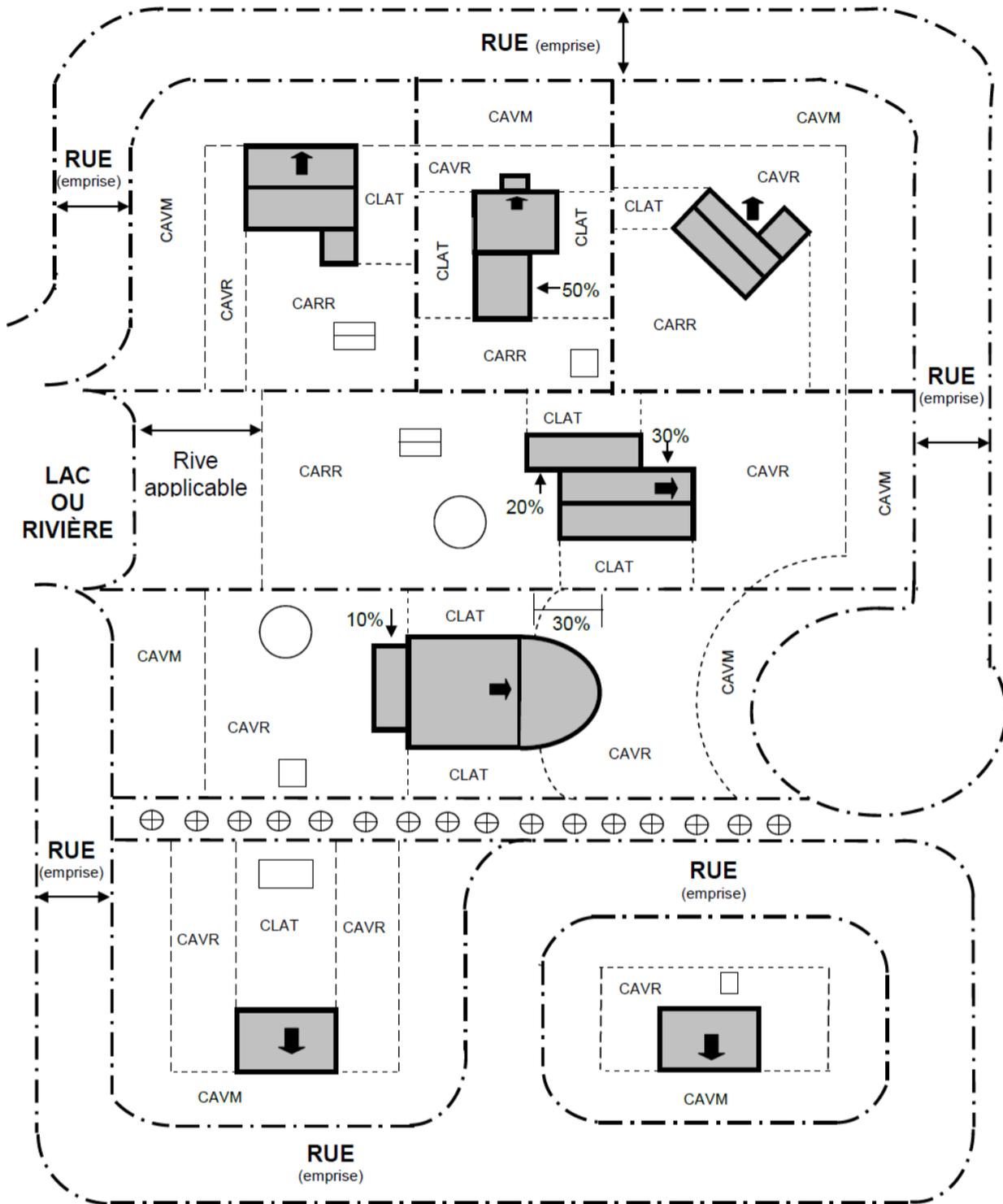
**LE CONSEIL ADOPTE LE RÈGLEMENT QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'article 13 du règlement de zonage numéro 16-430 qui porte sur les définitions spécifiques est modifié comme suit :
  - a) en supprimant dans la définition du terme « bâtiment accessoire », les mots « et construit sur le même terrain que ce dernier » dans la première phrase;
  - b) en supprimant dans la définition du terme « chapiteau », la parenthèse « (grande tente) »;
  - c) en ajoutant à la définition du terme « cour arrière » la phrase suivante :

« En présence de décrochements, seuls les murs de la façade arrière situés aux extrémités du bâtiment qui sont situés à une profondeur maximale de 30 % de la profondeur totale du bâtiment sont pris en considération pour l'établissement de la cour arrière. »;
  - d) en modifiant la définition de « cour avant résiduelle » comme suit :
    - i. en remplaçant dans la parenthèse à même la première, le mot « linge » par le mot « ligne »;
    - ii. en ajoutant à la fin de la définition, les deux phrases suivantes :

« En présence de décrochements, seuls les murs de la façade avant situés aux extrémités du bâtiment qui sont situés à une profondeur maximale de 30 % de la profondeur totale du bâtiment sont pris en considération pour l'établissement de la cour avant résiduelle. Pour un lot de coin, il y a deux profondeurs au bâtiment. »
  - e) en remplaçant le croquis intitulé « Croquis Identification des cours » par le croquis suivant :

Croquis Identification des cours



**Légende :**

<b>CAVM :</b>	Cour avant minimale
<b>CAVR :</b>	Cour avant résiduelle
<b>CLAT :</b>	Cour latérale
<b>CARR :</b>	Cour arrière
	Porte principale et adresse civique
	Limite de propriété
	Ligne virtuelle délimitant les différentes cours
	Bâtiment principal ou construction non conventionnelle
	Constructions accessoires

- f) en remplaçant dans la définition du terme « étage », le pourcentage dans la partie de phrase « et représente plus de 75 % de la partie de l'étage sous-jacent » par le pourcentage « 40 % »;
  - g) en remplaçant dans la définition du terme « lac », le mot « Sittelles » par le mot « Sittelles »;
  - h) en remplaçant dans la définition du terme « milieu humide », la fin de la première phrase qui se lit « [...] pour influencer les composantes sol ou végétation. » comme suit :  
  
« pour avoir une incidence sur les composantes du sol ou de la végétation. »;
  - i) en remplaçant dans la définition du terme « sous-sol », la deuxième phrase qui se lit « Cependant dans le cas d'un bâtiment construit sur un terrain en pente, le sous-sol continuera de ne pas être considéré comme un étage si plus de 50% de la superficie de plancher totale de ce dernier est située dans la partie du bâtiment dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée depuis la plancher jusqu'au plafond, est en-dessous du niveau du sol adjacent. » comme suit :  
  
« Cependant dans le cas d'un bâtiment construit sur un terrain en pente, le sous-sol demeure un sous-sol sans être considéré comme un étage si plus de 50 % des surfaces de l'ensemble des murs extérieurs du sous-sol se trouve en-dessous du niveau du sol adjacent. »;
3. L'article 25 du règlement de zonage 16-430 qui porte sur les normes d'implantation pour les bâtiments agricoles et d'utilité publique, est modifié comme suit :
- a) en insérant dans la deuxième phrase du premier alinéa, entre les parties de phrase « un tel bâtiment ne peut excéder 15 m (49.2 pi) » et « à l'intérieur de la station-touristique », les mots « de hauteur »;
  - b) en remplaçant la partie de la troisième phrase du premier alinéa qui se lit « dans la cour latérale de la résidence et à pas moins de 10 m de toute partie de cette dernière » comme suit « dans la cour latérale de la résidence et à au moins 10 m de toute partie de cette dernière »;
4. L'article 26 du règlement de zonage 16-430 qui porte sur les matériaux de parement extérieur et de couverture pour les bâtiments principaux et constructions non conventionnelles, est modifié comme suit :
- a) en insérant à l'alinéa 1<sup>o</sup> et au paragraphe k), entre les parties de phrase « L'interdiction concernant la couleur noir ne s'applique pas aux moulures, encadrements, autres éléments architecturaux » et « et la toiture », les mots « , les fondations du bâtiment principal »;
  - b) en remplaçant l'alinéa 2<sup>o</sup> portant sur les matériaux de couverture qui se lit « Dans toutes les zones, la tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non ainsi que le Galvalume<sup>mc</sup> sont prohibés comme matériaux de couverture, à l'exception des bâtiments agricoles. » par l'alinéa suivant :  
  
« Dans toutes les zones, sauf pour les bâtiments agricoles, seuls sont permis les matériaux de couverture suivants :  
a) les bardeaux de cèdre ou d'asphalte;

- b) la tôle émaillée en usine;
- c) les agrégats avec goudron ou une membrane imperméable pour les toits plats. »;

5. L'article 31 du règlement de zonage 16-430, qui porte sur les bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les différentes cours délimitées par la présence d'un bâtiment principal, est modifié comme suit :

- a) en remplaçant la note 12 dans la section « Notes se rapportant au tableau 1 », qui se lit comme suit :

« 12 - Il ne peut être situé entre la façade du bâtiment et l'emprise de rue sauf s'il s'agit d'un terrain transversal auquel cas cette norme ne s'applique pas du côté opposé à l'adresse civique. Dans le cas d'une piscine ou d'un spa, il est permis pour un terrain de coin d'installer une piscine ou un spa dans la cour avant résiduelle autre que celle comportant l'adresse civique. » par la note suivante :

« Il ne peut être situé entre la façade du bâtiment et l'emprise de rue sauf :

- a) lorsqu'il s'agit d'un lot transversal, auquel cas cette norme ne s'applique pas du côté opposé à l'adresse civique (façade principale);
- b) lorsqu'il s'agit d'un lot de coin, auquel cas cette norme ne s'applique pas du côté qui ne comporte pas l'adresse civique (façade principale);
- c) lorsque, pour tout type de lot, du côté de l'adresse civique (façade principale), il est implanté à plus de 30 m de l'emprise de rue, auquel cas cette norme ne s'applique pas. »;

6. L'article 35 du règlement de zonage 16-430, qui porte sur les matériaux de parement extérieur pour les bâtiments accessoires, est modifié comme suit :

- a) en insérant dans le premier alinéa et au paragraphe 11), entre les parties de phrase « L'interdiction concernant la couleur noir ne s'applique pas aux moulures, encadrements, autres éléments architecturaux » et « et la toiture », les mots « les fondations du bâtiment accessoire »;

- b) en ajoutant à la fin de l'article, l'alinéa et les paragraphes suivants :

« Dans toutes les zones, sauf pour les bâtiments agricoles, seuls les matériaux de couverture ci-après sont permis :

- a) les bardeaux de cèdre ou d'asphalte;
- b) la tôle émaillée en usine;
- c) les agrégats avec goudron ou une membrane imperméable pour les toits plats. »;

7. L'article 52 du règlement de zonage 16-430, qui porte sur l'abattage d'arbres aux fins d'implantation d'une construction, utilisation, bâtiment ou usage, est modifié comme suit :

- a) en remplaçant les deuxième et troisième alinéas par les alinéas suivants :

« Malgré ce qui précède, pour un terrain conforme aux normes ci-avant édictées, il est permis de déroger au pourcentage minimal exigible de superficie boisée uniquement pour l'implantation d'un bâtiment pourvu que la surface déboisée soit compensée par la plantation d'arbres à raison d'un arbre par 25 m<sup>2</sup> (269,1 pi<sup>2</sup>) calculé à partir de l'emplacement déboisé, dans les 24 mois suivant la date d'émission du permis ou certificat. Les arbres doivent être choisis dans la liste des arbres indigènes du Québec, ci-joint à l'annexe VIII. L'emplacement choisi pour fins d'implantation du bâtiment comprend la superficie occupée par le bâtiment ainsi qu'une bande d'un maximum de 5 m de largeur au pourtour de cette aire.

Pour un terrain dérogoire aux normes énoncées ci-dessus (quatre paragraphes du premier alinéa), lorsque le terrain ne respecte pas le pourcentage minimal ou la superficie maximale fixé en fonction de son emplacement, il est reconnu un droit acquis pour le pourcentage ou la superficie en présence. Lorsque l'emplacement choisi pour fins d'implantation est boisé et que l'opération d'abattage d'arbres rend plus dérogoire le pourcentage maximal ou la superficie maximale de déboisement autorisé, le terrain doit faire l'objet de plantation d'arbres à raison d'un arbre par 25 m<sup>2</sup> (269,1 pi<sup>2</sup>) calculé à partir de l'emplacement déboisé dans les 24 mois suivant la date d'émission du permis ou certificat. Les arbres doivent être choisis dans la liste des arbres indigènes du Québec, ci-joint à l'annexe VIII.»;

8. L'article 84 du règlement de zonage 16-430, qui porte sur l'implantation d'une piscine, est modifié comme suit :

a) en remplaçant, au paragraphe 1<sup>o</sup> du 2<sup>e</sup> alinéa, la première phrase qui se lit : « La distance minimale entre la piscine incluant tout patio surélevé servant à la piscine et ses accessoires au sol et de tout immeuble adjacent ne doit jamais être moindre que 2 m (6.56 pi) (à l'exception du bâtiment de services pour la piscine). » par la phrase suivante :

« La distance minimale entre la piscine, y compris tout patio surélevé servant à la piscine et ses accessoires au sol, et tout immeuble adjacent est de 2 m (6,56 pi) (à l'exception du bâtiment de services pour la piscine). »;

9. L'article 85 du règlement de zonage 16-430, qui porte sur la clôture de sécurité pour une piscine, est modifié comme suit :

a) en remplaçant dans le premier alinéa, le paragraphe 2<sup>o</sup> qui se lit « La clôture doit être munie d'une porte se refermant d'elle-même et qui reste verrouillée en tout temps dans la partie supérieure de la porte », par le paragraphe suivant :

« 2<sup>o</sup> Toute porte aménagée à même la clôture doit avoir les caractéristiques prévues pour la clôture et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de la clôture, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement; »;

b) en remplaçant dans le premier alinéa, le paragraphe 3<sup>o</sup> qui se lit « Une distance minimale de 2 m (6.56 pi) doit être laissée libre entre la paroi de la piscine et la clôture », par le paragraphe suivant :

« 3<sup>o</sup> Une distance minimale de 1 m (3,28 pi) doit être laissée libre entre la paroi de la piscine et la clôture; »;

- c) en remplaçant dans le deuxième alinéa, les deux phrases qui se lisent : « Toutefois, les échelles ou escaliers d'accès extérieurs, le cas échéant, doivent posséder un mécanisme de verrouillage qui empêche l'accès. Une telle piscine ou spa peut être rattaché à l'habitation par une terrasse pourvu que la partie ouvrant sur la piscine ou spa sans couvercle soit protégée par une clôture munie d'une porte de sécurité. », par les deux phrases suivantes :
- « Toutefois, les échelles ou escaliers extérieurs menant directement à la piscine ou une plateforme doivent être, soit munis d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant (à une distance d'au moins 1,2 m de la base de la portière), soit dont l'accès est protégé par une clôture ayant toutes les caractéristiques susmentionnées. Une telle piscine ou spa peut être rattaché à l'habitation par une terrasse pourvu que la partie ouvrant sur la piscine ou un spa sans couvercle soit protégée par une clôture ayant toutes les caractéristiques susmentionnées. »;
10. L'article 86 du règlement de zonage 16-430, qui porte sur les appareils de fonctionnement d'une piscine, est modifié comme suit :
- a) en remplaçant le premier alinéa qui se lit « Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine doit être installé à plus 1 m (3.28 pi) de la paroi de la piscine, ou selon le cas, de la clôture (côté extérieur). Malgré ce qui précède, l'appareil peut être situé à moins 1 m (3.28 pi) s'il est situé à l'intérieur de l'enceinte entourant la piscine, sous une structure qui empêche l'accès à la piscine ou dans une remise. » par l'alinéa suivant :
- « Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine doit être installé à plus de 1 m (3,28 pi) de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de la clôture (côté extérieur). Malgré ce qui précède, l'appareil peut être situé à moins de 1 m (3,28 pi) lorsqu'il se trouve à l'intérieur d'une clôture entourant la piscine et ayant les caractéristiques susmentionnées et sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques susmentionnées pour une clôture ou dans une remise. »;
11. L'article 116 du règlement de zonage 16-430, qui porte sur la gestion de la forêt privée, est modifié comme suit :
- a) en remplaçant dans le paragraphe 4<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> alinéa de la section « Secteurs d'interdiction à l'exploitation forestière (abattage d'arbres à des fins commerciales) », le mot « Sittelles » par le mot « Sittelles »;
12. Le titre de la section VI du chapitre 3, qui précède immédiatement l'article 126 portant sur le corridor visuel d'intérêt supérieur, devrait se lire « Territoire d'intérêt particulier » plutôt que « Territoire d'ntérêt particulier »;
13. L'article 126 du règlement de zonage 16-430, qui porte sur le corridor visuel d'intérêt supérieur, est modifié comme suit :
- a) en remplaçant dans le paragraphe 2<sup>o</sup> (Dans un corridor de 100 m de part et d'autre de l'autoroute 10) et au sous-paragraphe a), la phrase « La couleur de ces matériaux ne peut en aucun cas être fluorescent, luminescent ou phosphorescent. » par la phrase « La couleur de ces matériaux ne peut en aucun cas être fluorescente, luminescente ou phosphorescente. »;
14. L'article 131 du règlement de zonage 16-430, qui porte sur les conditions en territoire rénové, est modifié en remplaçant à la fin du premier alinéa, le mot « sir » par le mot « si »;

15. L'article 144 du règlement de zonage 16-430, qui porte sur le groupe résidentiel secondaire « RS », est modifié comme suit :
- a) en insérant à trois endroits, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> alinéa, qui porte sur le logement secondaire (RS2), après les mots « superficie habitable », les mots « de plancher »;
  - b) en remplaçant dans le paragraphe 4<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> alinéa, qui porte sur une activité artisanale (RS4), dans le deuxième alinéa de ce paragraphe 4<sup>o</sup> et au paragraphe b), la partie de phrase qui se lit « [...], ne pas occuper plus de 50% de la superficie totale des bâtiments accessoires sans jamais excéder 90 m<sup>2</sup> (968,7 pi<sup>2</sup>) » par le texte suivant :  
  
« ne pas occuper plus de 90 m<sup>2</sup> (968,7 pi<sup>2</sup>) de superficie totale lorsque situé à l'intérieur des bâtiments accessoires »;
16. L'article 151 du règlement de zonage 16-430, qui porte sur les conditions particulières d'implantation pour les lots dérogatoires, est modifié en insérant un alinéa avant le paragraphe 2<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> alinéa, qui se lit comme suit :
- « Dans le cas d'un lot ou terrain de coin, si un côté du terrain donnant sur une rue est visé par l'un des sous-paragraphes a) à d) qui précèdent, et selon la situation qui lui est applicable, l'autre côté du terrain formant le coin est également admissible au même assouplissement. »;
17. L'article 155 du règlement de zonage 16-430, qui porte sur la marge minimale pour un terrain adjacent à l'autoroute 10, est modifié en remplaçant dans le premier alinéa, les premiers mots qui se lisent « Afin de réduire les contraintes sonores majeurs » par les mots « Afin de réduire les contraintes sonores majeures »;
18. L'annexe VII faisant partie intégrante du règlement de zonage 16-430, qui porte sur les grilles des usages et normes d'implantation par zone, est modifiée comme suit :
- a) en insérant dans le tableau, dans la case correspondante à la colonne « 1.2-RV » et à la ligne « Services artisanaux – C3.1c), un « X » de façon à permettre la classe d'usage C3.1c dans la zone 1.2-RV;
  - b) en insérant dans le tableau, dans la case correspondante à la colonne « 5.16-RUpu » et à la ligne « Public, enseignement, culte, services municipaux – P1 », la note « X<sup>12</sup> » de façon à permettre spécifiquement l'usage cimetière dans la zone 5.16-RUpu;
  - c) en supprimant dans le tableau, dans la case correspondante à la colonne « 5.17-RUpu » et à la ligne « Public, enseignement, culte, services municipaux – P1 », la note « X<sup>12</sup> » de façon à prohiber l'usage cimetière dans la zone 5.17-RUpu;
  - d) en insérant dans le tableau, dans les cases correspondantes à la ligne « Marge minimale d'une rive applicable » et à la colonne « Normes d'implantation par zone », pour chaque tableau représentant les zones, la note « e » en exposant;
  - e) en remplaçant dans la section « Notes se rapportant à la grille des spécifications des usages permis par zone et des normes d'implantation » et dans la sous-section « Notes se rapportant aux usages permis », la note « 16 » qui se lit « 16 – À caractère locale seulement » par la note « 16 – à caractère local seulement »;

- f) en ajoutant dans la section « Notes se rapportant à la grille des spécifications des usages permis par zone et des normes d'implantation » et dans la sous-section « Notes se rapportant aux normes d'implantation », la note « e » qui se lit comme suit :

« e) Lorsqu'il s'agit d'une modification, d'une transformation ou d'un agrandissement d'un bâtiment existant au 26 octobre 2016, aucune marge additionnelle de la rive n'est exigée (seules les normes de la rive sont applicables). »;

19. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Lisette Maillé  
Mairesse

---

Anne-Marie Ménard, directrice  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

**AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
16-430 (110)**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG  
MUNICIPALITÉ D'AUSTIN

---

**Avis de motion**

---

2017-05-110

Le **conseiller** A.G. Carrier, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement intitulé ***Règlement numéro 17-450 modifiant le Règlement de zonage numéro 16-430*** sera présenté pour adoption.

Ce règlement a pour objet de :

- apporter des précisions à certaines définitions, dont les définitions de « cour avant résiduelle », « cour arrière », d' « étage » et de « sous-sol »;
- permettre certaines constructions dans la cour avant,
- définir les matériaux de revêtement de toiture autorisé,
- modifier certaines normes relatives au pourcentage minimal boisé exigé sur un terrain
- modifier certaines normes relatives aux piscines et constructions s'y rattachant
- modifier certaines normes relatives à la classe d'usage « activité artisanale secondaire »
- modifier certaines règles applicables aux lots dérogatoires protégés par droits acquis et à l'application des marges applicables en bande riveraine
- à corriger des erreurs d'écriture et régulariser l'usage « cimetière » dans la zone 5.16-RUpu.

Une demande de dispense de lecture de ce règlement lors de son adoption est faite en même temps que le dépôt du présent avis de motion.

2017-05-111

**PROJET DE RÈGLEMENT # 17-451 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
LOTISSEMENT 16-431 (111)**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG  
MUNICIPALITÉ D'AUSTIN

---

**Résolution en vertu de l'article 124 de la *Loi  
sur l'aménagement et l'urbanisme***

---

Sur proposition de J. Ranger, appuyé par R. Benoit, il est résolu d'adopter le premier projet de règlement intitulé : « *Règlement numéro 17-451 modifiant le Règlement de lotissement numéro 16-431* ».

Ce projet de règlement a pour objet de

- préciser la définition de « milieu humide »;
- préciser les possibilités d'agrandissement ou modifications d'un lot dérogatoire;
- réduire la largeur moyenne minimale des lots et terrains exigible dans la zone 1.1-RV;
- de corriger certaines erreurs d'écriture.

Copie du projet de règlement est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Une assemblée de consultation sera tenue 5 juin 2017, à 18 h, à la salle du conseil de la municipalité d'Austin située au 21, chemin Millington, à Austin.

---

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 17-451  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
LOTISSEMENT NUMÉRO 16-431**

---

**ATTENDU QUE** la municipalité a le pouvoir, selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son règlement de lotissement;

**ATTENDU QU'il** y a lieu de modifier la formulation à la fin de la première phrase de la définition du terme « milieu humide » pour en améliorer la compréhension;

2017-05-111

**ATTENDU QU'il** y a lieu de définir davantage les possibilités d'agrandissement ou de modification d'un lot ou terrain dérogoire protégé par droits acquis;

**ATTENDU QU'il** y a lieu de réduire la largeur moyenne minimale des lots et terrains exigible dans la zone 1.1-RV;

**ATTENDU QU'il** y a lieu de corriger l'orthographe du mot Sittelles (et non Sittelles) à dans la définition du mot « lac »;

**ATTENDU QUE** la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 1<sup>er</sup> mai 2017;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par le conseiller  
appuyé par le conseiller**

**ET RÉSOLU QUE :**

**LE CONSEIL ADOPTE LE RÈGLEMENT QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'article 10 du règlement de lotissement numéro 16-431, qui porte sur les définitions spécifiques, est modifié comme suit :
  - a) en remplaçant dans la définition du terme « lac », le mot « Sittelles » par le mot « Sittelles »;
  - b) En remplaçant dans la définition du terme « milieu humide », la fin de la première phrase qui se lit « [...] pour influencer les composantes sol ou végétation. » par le texte qui suit :

« pour avoir une incidence sur les composantes du sol ou de la végétation. »
3. L'article 21 du règlement de lotissement, qui porte sur l'agrandissement ou modification d'un lot ou terrain dérogoire protégé par droits acquis, est modifié comme suit :
  - a) en remplaçant la première phrase du 1<sup>er</sup> alinéa qui se lit : « Dans tous les cas, un terrain formé d'un ou plusieurs lots distincts, dérogoire protégé par des droits acquis, peut être agrandi ou modifié sans rendre le terrain dérogoire ou plus dérogoire dans chacune de ses dimensions et de sa superficie. » par l'alinéa et les sous-paragraphes suivants :

« Un terrain dérogoire protégé par des droits acquis formé d'un ou plusieurs lots distincts, peut être agrandi ou modifié aux conditions suivantes :

1° Quand le terrain est dérogoire par rapport à la superficie minimale, à la largeur minimale et à la profondeur minimale, seul l'agrandissement du terrain est autorisé. Cet agrandissement peut avoir pour objet de, soit rendre conforme une ou des dimensions dérogoires, soit rendre moins dérogoire une ou des dimensions dérogoires;

2° Quand le terrain est dérogoire par rapport à une ou deux des trois dimensions minimales exigibles (superficie, largeur, profondeur), l'agrandissement ou la modification du terrain est autorisé, à la condition de ne jamais rendre dérogoire une ou des dimensions conformes ni de ne jamais rendre plus dérogoire une ou des dimensions dérogoires. »;

b) L'article 49 du règlement de lotissement, qui porte sur les dimensions minimales des lots et terrains, est modifié comme suit :

a) en remplaçant dans le tableau n° 3, dans la case correspondante à la ligne « 1.1-RV » et à la colonne « Largeur moyenne », la norme « 150 (492) » par la norme « 50 (164)<sup>(2)</sup> »;

c) Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Lisette Maillé  
Mairesse

---

Anne-Marie Ménard, directrice  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

2017-05-112

**AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 16-431** (112)

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG  
MUNICIPALITÉ D'AUSTIN

---

**Avis de motion**

---

Le **conseiller** J. Ranger, donne avis de motion qu'à une prochaine séance du conseil, le règlement intitulé « *Règlement numéro 17-451 modifiant le règlement de lotissement numéro 16-431* » sera présenté pour adoption.

Ce règlement a pour objet de

- préciser la définition de « milieu humide »;
- préciser les possibilités d'agrandissement ou modifications d'un lot dérogoire;
- réduire la largeur moyenne minimale des lots et terrains exigible dans la zone 1.1-RV;
- de corriger certaines erreurs d'écriture.

Une demande de dispense de lecture de ce règlement lors de son adoption est faite en même temps que le dépôt du présent avis de motion.

**CONTRAT POUR LA TONTE DES GAZONS** (113)

**ATTENDU QUE** M. Martineau offre à nouveau ses services pour la tonte des gazons municipaux au montant forfaitaire annuel de 8 000 \$ pour chacune des saisons estivales 2017 et 2018;

**ATTENDU QUE** le conseil est satisfait des services de M. Martineau et qu'il possède les équipements nécessaires pour bien faire le travail.

2017-05-113

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par la conseillère I. Couture  
appuyé par le conseiller J. Ranger**

**ET RÉSOLU :**

d'accepter l'offre de service de M. Guy Martineau au montant annuel de 8 000 \$, toutes taxes et dépenses incidentes comprises, pour un total de 16 000 \$, pour les années 2017 et 2018, pour effectuer la tonte des gazons, selon les spécifications du contrat déposé au conseil.

**ADOPTÉE**

2017-05-114

**SOUSSION POUR DIVERS TRAVAUX D'ENTRETIEN GÉNÉRAL SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ** (114)

**ATTENDU QUE** M. Guy Martineau dépose une offre de services pour les années 2017 et 2018 au montant forfaitaire annuel de 3 150 \$ chacune pour les divers travaux d'entretien général suivants :

1. L'entretien des plates-bandes situées au parc Fessenden, sur Nicholas-Austin à la hauteur de l'église, au parc Muriel-Ball-Duckworth, à l'hôtel de ville, au parc municipal et aux cimetières situés sur les chemins Millington et Nicholas-Austin, ce qui comprend la fourniture de compostage et du paillis au début de la saison ainsi que le nettoyage et le désherbage hebdomadaires sur une période de 18 semaines pour un montant forfaitaire de 2 500 \$;
2. L'entretien des sites du circuit patrimonial, ce qui comprend le nettoyage des panneaux, l'entretien des clôtures de perches et l'enlèvement des déchets et rebuts chaque semaine d'avril à novembre pour un montant forfaitaire de 650 \$;

**ATTENDU QUE** les argents sont prévus au budget de l'exercice courant.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par le conseiller V. Dingman  
appuyé par le conseiller J.C. Duff**

**ET RÉSOLU QUE :**

1. le préambule fasse et il fait partie intégrante de la présente résolution;
2. la municipalité accepte l'offre de services de M. Guy Martineau au montant forfaitaire annuel de 3 150 \$, toutes taxes et dépenses incidentes comprises, pour les travaux d'entretien précités, tel que détaillés dans sa soumission du 22 avril 2017.

**ADOPTÉE**

2017-05-115

**AUTORISATION DES DÉBOURSÉS POUR L'ÉVÉNEMENT AUSTIN EN FÊTE** (115)

**ATTENDU QUE** le comité de coordination de la fête *Austin en fête!* présente un budget sommaire des dépenses prévues pour l'organisation de l'événement le 24 juin prochain :

Location de tentes	2 000 \$
Location de tables et de chaises	2 000 \$
Jeux gonflables	2 000 \$
Vaisselle compostable	1 000 \$
Feux d'artifice (fête du Canada)	2 750 \$
Autres dépenses (toilettes chimiques, groupe musical, etc.)	2 250 \$

**ATTENDU QUE** les argents sont prévus au budget de l'exercice courant.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par le conseiller J.C. Duff  
appuyé par la conseillère I. Couture**

2017-05-115

**ET RÉSOLU QUE :**

1. la municipalité autorise des dépenses pour la somme de 12 000 \$ au comité de coordination pour l'organisation d'*Austin en fête!*;
2. autorisation soit et est accordée au comité et au Service de protection incendie d'utiliser les terrains municipaux et de se procurer les permis nécessaires auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et de la Société des Alcools du Québec pour la vente de nourriture et de boissons alcoolisées lors de la fête.

**ADOPTÉE**

2017-05-116

**EMBAUCHE DE PERSONNEL POUR LE CAMP DE JOUR** (116)

**ATTENDU QUE** la municipalité organise un camp de jour de sept semaines, soit du 27 juin au 11 août 2017, avec service de garde, pour les enfants de 5 à 12 ans d'Austin;

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite retenir M<sup>me</sup> Anne-Sophie Lagacé comme coordonnatrice pour 45 heures par semaine et M. Nicolas Brouillard comme moniteur pour 42,5 heures par semaine;

**ATTENDU QUE** la municipalité prévoit également embaucher un aide-moniteur, au besoin, sous réserve du nombre d'inscriptions.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par la conseillère I. Couture  
appuyé par le conseiller V. Dingman**

**ET RÉSOLU :**

1. d'embaucher M<sup>me</sup> Anne-Sophie Lagacé comme coordonnatrice du camp de jour et M. Nicolas Brouillard comme moniteur, selon la rémunération établie au budget;
2. d'embaucher sous réserve du nombre d'inscriptions, M. Jacob Jasper à titre d'aide-moniteur, selon un horaire partagé, moyennant une somme hebdomadaire prévue au budget du camp de jour.

**ADOPTÉE**

2017-05-117

**EMBAUCHE D'UNE AGENTE DE RECHERCHE EN HISTOIRE ET PATRIMOINE**  
(117)

**ATTENDU QUE** depuis 2011, le comité culturel a rencontré et enregistré plusieurs citoyens d'Austin dans le cadre d'entrevues qui les amenaient à parler de leurs ancêtres, de leur enfance, de leur jeunesse et de leur vie à Austin;

**ATTENDU QUE** les documents qui résultent des rencontres, essentiellement des vidéos et des photos, sont précieux pour l'histoire de notre municipalité;

**ATTENDU QU'**en 2016, le Conseil du patrimoine (Clp), a réalisé une première phase du projet intitulé « Collection Mémoire des aînés ». L'embauche d'une agente de recherche a permis la production d'un document synthèse à l'aide d'un logiciel *Stories Matter* développé par l'Université Concordia. Toutes les heures d'enregistrement sont donc maintenant découpées en « clip » et regroupées sous 31 concepts;

**ATTENDU QU'**une deuxième phase du projet « Collection Mémoire des Aînés » vise à assurer la diffusion complète ou partielle – en mode de communication signifiante et intégrée – de différents thèmes révélés par la classification et la codification;

**ATTENDU QUE** le Clp souhaite s'adjoindre, pour la saison estivale, une agente de communication qui aura pour tâche principale de réaliser des outils de diffusion à partir des douze thèmes identifiés à l'été 2016. Elle devra concrétiser des produits

réalistes et efficaces pour un partage avec le grand public de cette mémoire orale. Au terme du mandat, voici les contributions attendues :

- des produits de diffusion pertinents et accessibles au grand public;
- une présentation au conseil municipal de la démarche, des résultats et des suites envisageables;
- éventuellement, une présentation au grand public.

**ATTENDU QUE** M<sup>me</sup> Cassandra Fortin, étudiante à la maîtrise en histoire à l'Université de Sherbrooke, satisfait aux critères exigés par la municipalité pour la réalisation du mandat;

**ATTENDU QUE** des argents sont prévus au budget de l'exercice courant.

2017-05-117

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par le conseiller A.G. Carrier  
appuyé par le conseiller J.C. Duff**

**ET RÉSOLU QUE :**

1. la municipalité embauche M<sup>me</sup> Cassandra Fortin à titre d'agente de recherche en histoire et patrimoine pour une période de huit à dix semaines, selon les besoins, débutant le 23 mai;
2. la municipalité offre à M<sup>me</sup> Fortin une rémunération horaire conforme à l'échelle salariale en vigueur pour 35 heures/semaine, ainsi qu'une indemnité kilométrique de 0,52 \$ pour l'usage de son propre véhicule au service de la municipalité.

**ADOPTÉE**

2017-05-118

**DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RAMPE DE MISE À L'EAU AU QUAI  
BRYANT'S LANDING** (118)

**ATTENDU QUE** le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) a annoncé le 31 mars dernier un programme de soutien financier pour appuyer la réalisation de projets d'amélioration des infrastructures municipales d'accès aux plans d'eau;

**ATTENDU** l'objectif de ce programme est de soutenir financièrement les projets d'organismes municipaux souhaitant améliorer leurs infrastructures de mise à l'eau d'embarcations de plaisance, tout en maintenant des coûts abordables pour les pêcheurs sportifs;

**ATTENDU QUE** la rampe de mise à l'eau au quai Bryant's Landing nécessite des travaux de réparation afin d'assurer l'accessibilité au lac Memphrémagog, notamment en période de basses eaux.

**EN CONSÉQUENCE;**

**Il est proposé par le conseiller V. Dingman  
appuyé par le conseiller R. Benoit**

**ET RÉSOLU QUE :**

la municipalité autorise le directeur des Services techniques à signer et déposer la demande d'aide financière au programme « Accès aux plans d'eau » du MFFP.

**ADOPTÉE**

2017-05-119

**EMBAUCHE D'UN PRÉPOSÉ À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS  
SANITAIRES ET AIDE-VOIRIE POUR LA PÉRIODE ESTIVALE** (119)

**ATTENDU QUE** l'entrepreneur qui effectue la vidange des fosses septiques doit être accompagné d'un représentant de la municipalité;

**ATTENDU QUE** la municipalité doit embaucher un préposé pour effectuer l'examen des installations sanitaires lors de la vidange, faire les suivis nécessaires et fournir aux citoyens des renseignements généraux sur les installations sanitaires pour la période de vidange des fosses septiques;

**ATTENDU QUE** le préposé consacra chaque semaine un nombre d'heures variable, jusqu'à concurrence de 35 heures, à d'autres fonctions liées aux travaux publics.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par le conseiller J. Ranger  
appuyé par le conseiller V. Dingman**

**ET RÉSOLU QUE :**

1. la municipalité retienne les services de M. Justin Lachapelle au taux prévu à la grille salariale pour 35 heures/semaine, pour une période approximative de 20 semaines débutant le 15 mai 2017, pour superviser la vidange des fosses septiques et tenir les registres y afférents, ainsi que pour agir à titre d'aide aux travaux publics, selon les besoins;
2. la municipalité verse à M. Lachapelle une indemnité kilométrique de 0,52 \$ pour l'usage de son véhicule personnel pendant les heures de service.

**ADOPTÉE**

2017-05-120

**MODIFICATION DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE CONCERNANT L'UTILISATION DE L'ÉCOCENTRE EN LIEN AVEC LES ARTICLES SUR LES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX** (120)

**ATTENDU QUE** Magog fournit aux citoyens de la municipalité d'Austin le service de dépôt de certaines matières recyclables et récupérables à l'écocentre de Magog via une entente intermunicipale;

**ATTENDU QUE** la ville de Magog souhaite apporter une modification à l'entente intermunicipale concernant les résidus domestiques dangereux (RDD);

**ATTENDU QUE** la ville de Magog souhaite faciliter l'accueil du citoyen à l'écocentre ainsi que le travail des préposés et désire rendre le service plus efficace et rapide;

**ATTENDU QUE** dans cette optique, la ville de Magog, par le truchement d'un avenant à l'entente, augmente la contribution de la municipalité d'Austin à 25 \$ par unité d'habitation inscrite au service qui comprend dorénavant le tarif du dépôt des RDD;

**ATTENDU QUE** cette contribution pourra être modifiée à la suite du renouvellement d'un contrat pour les RDD, de l'octroi d'un nouveau contrat pour les RDD, de l'augmentation des taxes ou tout autre motif du même ordre;

**ATTENDU QUE** l'avenant prendra effet lors de la signature de l'entente par les deux parties.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par le conseiller J. Ranger  
appuyé par la conseillère I Couture**

**ET RÉSOLU QUE :**

le conseil autorise la mairesse, Lisette Maillé, et la directrice générale et secrétaire-trésorière, Anne-Marie Ménard, à signer pour et au nom de la municipalité l'avenant proposé par la ville de Magog.

**ADOPTÉE**

2017-05-121

**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE** (121)

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, sur motion dûment donnée par le conseiller A.G. Carrier, l'assemblée est levée à 20h40.

**ADOPTÉE**

Je, Lisette Maillé, mairesse de la municipalité d'Austin, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal*.

Cependant, ma signature ne vaut pas pour la résolution numéro \_\_\_\_\_ pour laquelle j'exerce le droit de veto prévu à l'article 142 (3) du *Code municipal*.

\_\_\_\_\_  
**Lisette Maillé**  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
**Anne-Marie Ménard**  
Secrétaire-trésorière